

Article 13.2 : En cas de suppression ou de fusion de ministères, les Directeurs des Finances et du Matériel desdits ministères sont redéployés dans d'autres ministères ou structures de l'Etat.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, ministre du Travail et de la Fonction publique chargé des Relations avec les Institutions par intérim,
Mahamane BABY**

**DECRET N° 2016-0273/P-RM DU 29 AVRIL 2016
FIXANT LE DETAIL DES COMPETENCES
TRANSFEREES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES EN MATIERE D'AGRICULTURE,
D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENTS RURAUX
ET DE PROTECTION DES VEGETAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 96-025 du 21 février 1996 modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n° 96-059 du 04 novembre 1996 portant création des communes, complétée par la Loi n° 01-043 du 07 juin 2001 portant création des communes rurales de Intadjelite et de Alata ;

Vu la Loi n° 99-035 du 10 août 1999 portant création des Collectivités territoriales de cercles et de régions ;

Vu la Loi n° 05 011 du 11 février 2005 portant création de l'Office de Protection des Végétaux ;

Vu la Loi n° 05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale de l'Agriculture ;

Vu la Loi n° 05-013 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale du Génie rural ;

Vu La Loi n° 06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu La Loi n°2011-036 du 15 juillet relative aux ressources des Communes, des Cercles et des Régions ;

Vu la Loi n° 2012-007 du 7 février 2012 modifiée, portant code des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifié, portant code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la loi n° 02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le détail des compétences transférées de l'Etat aux collectivités Communes, Cercles, Régions et District en matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux de la protection des végétaux.

CHAPITRE I : AU NIVEAU COMMUNE

Article 2 : La Commune exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux et de protection des végétaux.

En matière d'agriculture :

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes communaux de Développement de l'agriculture en cohérence avec le Plan Stratégique de Développement Régional (PSDR) et la Politique de Développement Agricole (PDA) ;

- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets des différents intervenants en harmonie avec les orientations du Programme de Développement Economique Social et Culturel (PDESC) communal ;

- l'appui à la profession agricole en matière de production, de transformation et de commercialisation ainsi que dans la recherche de financement de leurs programmes d'intérêt communal ;

- l'harmonisation des interventions des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC communal en lien avec l'agriculture ;

- la centralisation des données statistiques communales servant à la production des statistiques en matière d'agriculture.

En matière d'aménagement et d'équipement ruraux :

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes communaux d'aménagement hydro-agricole, d'infrastructures et équipements agricoles en cohérence avec le PSDR et la PDA;

- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC communal;

- la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydro-agricoles de proximité d'intérêt communal, notamment les périmètres irrigués en maîtrise totale d'eau, les aménagements de bas fonds et petits ouvrages de retenue d'eau, mares et oueds, les périmètres de submersion contrôlée ;

- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC communal en lien avec les aménagements hydro-agricoles ;

- la centralisation des données statistiques communales servant à la production des statistiques en matière d'aménagement et d'équipement ruraux.

En matière de protection des végétaux :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes communaux de protection des végétaux en cohérence avec le PSDR et la PDA ;

- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC communal ;

- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC communal en lien avec la protection des végétaux ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes communaux de formation et de communication.

CHAPITRE II : AU NIVEAU CERCLE

Article 3 : Le Cercle exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipements ruraux et de protection des végétaux.

En matière d'agriculture :

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes locaux de Développement de l'agriculture en cohérence avec le PSDR et la PDA;

- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'intérêt de cercle des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC du cercle;

- la coordination de l'appui à la profession agricole en matière de production, de transformation et de commercialisation ainsi que dans la recherche de financement de leurs programmes d'intérêt de cercle;

- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC du cercle en lien avec l'agriculture ;

- la centralisation des données statistiques du cercle servant à la production des statistiques en matière d'agriculture.

En matière d'aménagement et d'équipement ruraux :

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes locaux d'aménagement hydro-agricole, d'infrastructures et équipements agricoles en cohérence avec le PSDR et la PDA;

- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'intérêt de cercle des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC du cercle;

- la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydro-agricoles de proximité d'intérêt de cercle, notamment les périmètres irrigués en maîtrise totale d'eau, les aménagements de bas fonds et petits ouvrages de retenue d'eau, mares et oueds, les périmètres de submersion contrôlée ;

- l'harmonisation des interventions des ONG et les autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC du cercle en lien avec les aménagements hydro-agricoles ;

- la centralisation des données statistiques du cercle servant à la production des statistiques en matière d'aménagement et d'équipement ruraux.

En matière de protection des végétaux :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes locaux de protection des végétaux en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets d'intérêt de cercle des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC du cercle;
- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC du cercle en lien avec la protection des végétaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes locaux de formation et de communication.

CHAPITRE III : AU NIVEAU REGION OU DISTRICT

Article 4 : La Région ou le District exerce les compétences ci-dessous indiquées en matière d'agriculture, d'aménagement et d'équipement ruraux et de protection des végétaux.

En matière d'agriculture :

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes régionaux de Développement de l'agriculture en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies régionales de formation et de communication en direction des exploitants agricoles;
- la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des établissements de formation agricole et d'animation rurale d'intérêt régional y compris la gestion du personnel ;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets régionaux des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC de la région
- la coordination de l'appui à la profession agricole en matière de production, de transformation et de commercialisation ainsi que dans la recherche du financement de leurs programmes d'intérêt régional ;
- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC régional en lien avec l'agriculture ;
- la centralisation des données statistiques régionales relatives à l'agriculture servant à la production des statistiques.

En matière d'aménagement et d'équipement ruraux :

- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans et programmes régionaux d'aménagement hydro-agricole, d'infrastructures et équipements agricoles en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets régionaux des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC régional ;
- la maîtrise d'ouvrage des aménagements hydro-agricoles de proximité d'intérêt régional, notamment les périmètres irrigués en maîtrise totale d'eau, les aménagements de bas fonds et ouvrages de retenue d'eau, mares et oueds, les périmètres de submersion contrôlée;
- l'harmonisation des interventions des ONG et les autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC régional en lien avec les aménagements hydro-agricoles ;
- la centralisation des données statistiques régionales relatives à l'aménagement et d'équipement ruraux servant à la production des statistiques.

En matière de protection des végétaux :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes régionaux de protection des végétaux en cohérence avec le PSDR et la PDA;
- la coordination et le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets régionaux des différents intervenants en harmonie avec les orientations du PDESC régional
- l'harmonisation des interventions des ONG et des autres acteurs non étatiques avec les orientations du PDESC régional en lien avec la protection des végétaux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes régionaux de formation et de communication.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 5 : Les infrastructures et équipements hydro agricoles ainsi que celles des anciens Centres d'Animation Rurale (CAR) appartenant à l'Etat sont dévolus aux collectivités communes, cercles, régions ou du District par décision du Gouverneur de région ou du District, après l'avis des services techniques de l'Etat.

Article 6 : Les Collectivités territoriales exercent leurs compétences spécifiques dans le respect des dispositions des textes régissant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des services techniques de l'Agriculture, du Génie rural et de la Protection des Végétaux.

Article 7 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Administration territoriale et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

**Le ministre de la Décentralisation
et de la Réforme de l'Etat,**
Mohamed Ag ERLAF

**Le ministre de la Décentralisation
et de la Réforme de l'Etat,
ministre de l'Administration territoriale par intérim,**
Mohamed Ag ERLAF

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**
Abdel Karim KONATE

**DECRET N° 2016-0274/P-RM DU 29 AVRIL 2016 FIXANT
LES CONDITIONS ET LES PROCEDURES
D'AGREMENT DES EQUIPEMENTS DE
TELECOMMUNICATIONS ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les procédures d'agrément des équipements de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication (TIC) par l'Autorité.

Article 2: Les équipements permettant d'accéder aux services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ne sont pas concernés, sauf dans le cas où ces équipements permettraient d'accéder également à des services de télécommunications/TIC.

De même, ne sont pas concernés les équipements et installations de Télécommunications/TIC établis pour les besoins de défense nationale et de sécurité publique.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par:

1. **Equipement terminal**: tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations.

2. **Exigences essentielles**: exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général :

- la santé et la sécurité des personnes ;
- dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- l'interopérabilité des services et des réseaux, y compris la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de télécommunications et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers ;
- la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées ;
- la protection des données ;
- la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.